

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p align="center">Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</p>	<p align="center">Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</p>	<p align="center">Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</p>
	<p align="center">Article liminaire</p>	<p align="center">Article liminaire</p>	<p align="center">Article liminaire</p>
	<p>La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2014 s'établit comme suit :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p align="center">Cf. tableau en annexe 1</p>	<p align="center">Cf. tableau en annexe 1</p>	<p align="center">Cf. tableau en annexe 1</p>
	<p align="center">PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL</p>	<p align="center">PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL</p>	<p align="center">PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL</p>
	<p align="center">Section 1 Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement</p>	<p align="center">Section 1 Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement</p>	<p align="center">Section 1 Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p align="center">LIVRE I^{ER} Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base TITRE III Dispositions communes relatives au financement</p>	<p>I. – Après le chapitre I^{er} ter du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est rétabli un chapitre I^{er} quater ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p align="center">« CHAPITRE I^{ER} QUATER « Réduction dégressive de cotisations salariales</p>	<p align="center">Division et intitulé sans modification</p>	
	<p align="center">« Art. L. 131-10. – I. –</p>	<p align="center">« Art. L. 131-10. – I. –</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Les cotisations à la charge des travailleurs salariés au titre des assurances sociales qui sont assises sur les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 inférieurs au produit du salaire minimum de croissance et d'un coefficient fixé par décret font l'objet d'une réduction dégressive.</p> <p>« Cette réduction est applicable :</p> <p>« 1° Aux personnes qui relèvent du régime général en application de l'article L. 311-3 et du chapitre II du titre VIII du livre III ;</p> <p>« 2° Dans des conditions fixées par décret, aux salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du présent code, à l'exception des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite et des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p> <p>« II. – Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié et pour chaque contrat de travail.</p> <p>« Il est égal au produit de la rémunération annuelle définie à l'article L. 242-1 et d'un coefficient déterminé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13. La valeur maximale du coefficient est de 3 %. La valeur du coefficient décroît en fonction du rapport mentionné au même deuxième alinéa et devient nulle lorsque ce rapport est</p>	<p>Les ...</p> <p>... L. 242-1, n'excédant pas 1,3 fois le salaire minimum de croissance font l'objet d'une réduction dégressive.</p> <p>« Cette réduction est également applicable :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Il ...</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>égal au coefficient mentionné au premier alinéa du I du présent article.</p> <p>« III. – La réduction ne peut être cumulée avec :</p> <p>« 1° Une exonération totale ou partielle de cotisations salariales ;</p> <p>« 2° Une prise en charge de ces cotisations ;</p> <p>« 3° L'application de taux spécifiques ou d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des déductions calculées forfaitairement sur l'ensemble de la rémunération et opérées au titre des frais professionnels en application du troisième alinéa de l'article L. 242-1. Dans ce dernier cas, le coefficient mentionné au II du présent article est calculé en prenant en compte la rémunération brute avant application de la déduction et le montant de la réduction est égal au produit de ce coefficient et de la rémunération brute annuelle avant application de la déduction.</p> <p>« IV. – La réduction s'applique aux indemnités versées par les caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-30 du code du travail.</p> <p>« V. – Les modalités d'application du présent article, notamment <u>la fixation du coefficient mentionné au I</u>, la formule de calcul du coefficient mentionné au II et les modalités d'imputation de la réduction sur les cotisations dues, sont fixées par décret. »</p>	<p>... égal au salaire minimum de croissance majoré de 30%.</p> <p>« III. – Non modifié</p> <p>« IV. – Non modifié</p> <p>« V. – Les ...</p> <p>... notamment la formule ...</p> <p>... décret. »</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des pensions civiles et militaires de retraite	II. – A. – Le 2° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par une phrase ainsi rédigée :	II. – A. – Alinéa sans modification	
<p>Art. L. 61. – La couverture des charges résultant, pour l'État, de la constitution et du service des pensions prévues par le présent code et les lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse est assurée par :</p>			
<p>1° Une contribution employeur à la charge de l'État, assise sur les sommes payées aux agents visés à l'article L. 2 à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances ;</p>			
<p>2° Une cotisation à la charge des agents visés à l'article L. 2, assise sur les sommes payées à ces agents à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dont le taux est fixé par décret. Ce taux prend en considération les taux des cotisations à la charge des assurés sociaux relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des institutions de retraite complémentaire visées à l'article L. 922-1 du code de la sécurité sociale pour la partie de leur rémunération inférieure au plafond prévu à l'article L. 241-3 du même code ;</p>	<p>« Pour les agents dont le traitement ou la solde sont inférieurs à celui ou celle correspondant à un indice majoré défini par décret, une</p>	<p>« Pour ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Les contributions et transferts d'autres personnes morales, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.</p>	<p>réduction de ce taux est appliquée de manière dégressive en fonction du montant du traitement ou de la solde tenant compte de la quotité de travail, dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>... solde et en tenant décret ; ».</p>	
	<p>B. – Le A s'applique aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p>	<p>B. – Non modifié</p>	
	<p>III. – À l'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 131-10, ».</p>	<p>III. – Non modifié</p>	
	<p>IV. – Les I à III s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	
Code de la sécurité sociale	Article 2	Article 2	Article 2
<p>Art. L. 241-5. – Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs. Elles sont assises sur les rémunérations ou gains des salariés.</p>	<p>I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de salariés ou assimilés.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peuvent faire l'objet d'une exonération totale, y compris lorsque celle-ci ne porte que sur une partie de la rémunération.</p>	<p>1° Le troisième alinéa de l'article L. 241-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La réduction mentionnée à l'article L. 241-13 peut s'imputer sur ces cotisations sans pouvoir excéder un taux fixé par arrêté ministériel dans la limite du taux applicable à une entreprise où aucun accident du travail ou maladie professionnelle n'est jamais survenu. » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>Les ressources de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont en outre constituées par le produit de la pénalité prévue à l'article L. 138-29.</p>	<p>2° L'article L. 241-6 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 241-6, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, est ainsi modifié :</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 241-6. – Les charges de prestations familiales dont bénéficient les salariés et les non-salariés des professions agricoles et non agricoles ainsi que la population non active, ainsi que les charges afférentes à la gestion et au service de ces prestations, sont couvertes par des cotisations, contributions et autres ressources centralisées par la Caisse nationale des allocations familiales, qui suit l'exécution de toutes les dépenses.</p>	<p>a) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :</p>	<p>a) Non modifié</p>	
<p>Les cotisations,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contributions et autres ressources mentionnées au premier alinéa comprennent :</p>	<p>« 1° Des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles et agricoles. Ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur. Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés ; ces cotisations proportionnelles et forfaitaires sont intégralement à la charge de l'employeur ;</p>	b) Non modifié	3° Non modifié
<p>2° Des cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non-agricoles, dans des conditions fixées par décret ;</p>	<p>« 2° Des cotisations dues par les travailleurs indépendants des professions non agricoles ; »</p>	3° Non modifié	3° Non modifié
<p>3° Des cotisations dues par les personnes salariées et non salariées des professions agricoles ;</p>	<p>b) Au 3°, les mots : « salariées et » sont supprimés ;</p>	b) Non modifié	3° Non modifié
<p>.....</p>	<p>3° L'article L. 241-6-1 est ainsi rétabli :</p>	3° Non modifié	3° Non modifié
<p>Art. L. 241-6. – I. – La rémunération d'une aide à domicile est exonérée des cotisations patronales d'assurances sociales et</p>	<p>« Art. L. 241-6-1. – Le taux des cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 est réduit de 1,8 point pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application du II de l'article L. 241-13 et dont les rémunérations ou gains n'excèdent pas 1,6 fois le salaire minimum de croissance calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article. » ;</p>	3° Non modifié	3° Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur service personnel, à leur domicile ou chez des membres de leur famille, par :</p> <p>.....</p>	<p>I bis. - Chaque heure de travail effectuée par les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail ouvre droit à une déduction forfaitaire de la cotisation patronale due au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès dont le montant est fixé par décret. Dans les départements d'outre-mer, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la déduction de cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle est majorée d'un montant fixé par décret. Ces déductions ne sont cumulables ni avec aucune exonération de cotisations sociales, ni avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.</p> <p>.....</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>	<p>3° bis (nouveau) À la fin de la première phrase du I bis de l'article L. 241-10, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « à 1,5 € » ;</p>
<p>Art. L. 241-13. – I. – Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 % font l'objet d'une réduction dégressive.</p>	<p>4° L'article L. 241-13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, la cotisation mentionnée à l'article L. 834-1 du présent code et la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles ainsi que, dans les conditions mentionnées</p>		<p>4° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. – Cette réduction est appliquée aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 5422-13 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 5424-1 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les particuliers employeurs.</p>	<p>au VIII du présent article, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles qui sont assises sur les gains et rémunérations inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 % font l'objet d'une réduction dégressive. » ;</p>	b) Non modifié	
<p>Cette réduction n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés par les employeurs relevant des dispositions du titre I^{er} du livre VII du présent code, à l'exception des employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires.</p>	<p>b) Le III est ainsi modifié :</p> <p>– le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>		
<p>III. – Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié, selon des modalités fixées par décret. Il est égal au produit de la rémunération annuelle, telle que définie à l'article L. 242-1 par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction du</p>	<p>« Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié et chaque contrat de travail, selon des modalités fixées par décret. Il est égal au produit de la rémunération annuelle définie à l'article L. 242-1 et d'un coefficient.</p> <p>« Ce coefficient est déterminé par application</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>rapport entre la rémunération annuelle du salarié telle que définie à l'article L. 242-1, hors rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 et le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Lorsque le salarié est soumis à un régime d'heures d'équivalences payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1^{er} janvier 2010, la majoration salariale correspondante est également déduite de la rémunération annuelle du salarié dans la limite d'un taux de 25 %. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat.</p>	<p>d'une formule fixée par décret. Il est fonction du rapport entre la rémunération annuelle du salarié définie au même article L. 242-1 et le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période pendant laquelle ils sont présents dans l'entreprise.</p>	<p>« La valeur maximale du coefficient est fixée par décret dans la limite de la somme des taux des cotisations et de la contribution mentionnées au I du présent article, sous réserve de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 241-5. La valeur du coefficient décroît en fonction du rapport mentionné au deuxième alinéa du présent III et devient nulle lorsque ce rapport est égal à 1,6. » ;</p>	<p>– au début du deuxième alinéa, les mots : « Le décret prévu à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « Un décret » ;</p>
<p>Le décret prévu à l'alinéa précédent précise les modalités de calcul de la réduction dans le cas des salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de tout ou partie de la rémunération.</p>	<p>– les cinq derniers alinéas sont supprimés ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fonction du rapport mentionné au premier alinéa du présent III et devient nulle lorsque ce rapport est égal à 1,6.</p> <p>La valeur maximale du coefficient est égale à 0,281 dans les cas suivants :</p> <p>1° Pour les gains et rémunérations versés par les employeurs de moins de vingt salariés ;</p> <p>2° Pour les gains et rémunérations versés par les groupements d'employeurs visés aux articles L. 1253-1 et L. 1253-2 du code du travail pour les salariés mis à la disposition, pour plus de la moitié du temps de travail effectué sur l'année, des membres de ces groupements qui ont un effectif de moins de vingt salariés.</p> <p>Elle est fixée par décret à 0,26 pour les autres employeurs.</p>	<p>c) Le IV est ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Le rapport et, le cas échéant, le coefficient mentionnés au deuxième alinéa du III sont corrigés, dans des conditions fixées par décret, d'un facteur déterminé en fonction des stipulations des conventions collectives applicables :</p> <p>« 1° Aux salariés percevant une rémunération au titre des temps de pause, d'habillement et de déshabillage ne constituant pas du temps de travail, versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 ;</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« IV. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° <i>Supprimé</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pas applicable aux cotisations dues au titre de ces indemnités par lesdites caisses de compensation.</p>	<p>« 2° Aux salariés soumis à un régime d'heures d'équivalences payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ;</p> <p>« 3° Aux salariés pour lesquels l'employeur est tenu de verser une indemnité compensatrice de congé payé en application de l'article L. 1251-19 du code du travail ;</p> <p>« 4° Aux salariés des professions dans lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-30 du même code. La réduction prévue au présent article n'est pas applicable aux cotisations dues au titre de ces indemnités par ces caisses. » ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Aux salariés auxquels l'employeur ...</p> <p>... travail ;</p> <p>« 4° Aux ...</p> <p>... dues par ces caisses au titre de ces indemnités. » ;</p>	
<p>V. – Les modalités selon lesquelles les cotisations dues au titre des rémunérations versées au cours d'un mois civil tiennent compte de cette réduction ainsi que les modalités de régularisation du différentiel éventuel entre la somme des montants de la réduction appliquée au cours de l'année et le montant calculé pour l'année sont précisées par décret.</p>			
<p>VI. – Le bénéfice des dispositions du présent article est cumulable avec les déductions forfaitaires prévues à l'article L. 241-18 et avec l'exonération prévue à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'article L. 741-15-1 du code rural et de la pêche maritime.	d) Le quinzième alinéa est supprimé ;	d) Non modifié	
<p>Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé, à l'exception du cas prévu à l'alinéa précédent, avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.</p>			
<p>VI bis. – L'employeur doit tenir à disposition des organismes de recouvrement des cotisations un document en vue du contrôle du respect des dispositions du présent article. Le contenu et la forme de ce document sont précisés par décret.</p>			
<p>VII. – Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de la réduction est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive.</p>	e) Le VIII est ainsi rédigé :	e) Non modifié	
<p>VIII. – Le montant de la réduction est imputé sur les cotisations de sécurité sociale mentionnées au I dans des conditions définies par arrêté.</p>	« VIII. – Le montant de la réduction est imputé sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, sur la cotisation mentionnée à l'article L. 834-1 du présent code et sur la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de	« VIII. – Alinéa sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 242-11. – Les cotisations d’allocations familiales des travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l’article L. 133-6-8 sont calculées conformément aux dispositions des articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-6-2 et L. 133-6-8. Les dispositions de l’article L. 652-3 sont applicables au recouvrement de ces cotisations par les organismes mentionnés à l’article L. 213-1 et à l’article L. 611-3.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, sont dispensés du versement de la cotisation les travailleurs indépendants justifiant d’un revenu d’activité inférieur à un montant déterminé ainsi que ceux ayant atteint un âge déterminé et ayant assumé la charge d’un certain nombre d’enfants jusqu’à un âge déterminé. Un décret en</p>	<p>—</p> <p>l’action sociale et des familles.</p> <p>« Lorsque le montant de la réduction est supérieur au montant des cotisations et de la contribution mentionnées au premier alinéa du présent VIII, la réduction est également imputée sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles à hauteur du taux mentionné à la dernière phrase du troisième alinéa de l’article L. 241-5 du présent code. » ;</p> <p>5° L’article L. 242-11 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « ne relevant pas du régime prévu à l’article L. 133-6-8 » sont supprimés ;</p>	<p>—</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... taux fixé par l’arrêté mentionné ...</p> <p>... L. 241-5. » ;</p> <p>5° L’article L. 242-11, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée, est ainsi modifié :</p> <p>a) Non modifié</p>	<p>—</p> <p>5° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le taux des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants non agricoles dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé par décret fait l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une réduction dans la limite de 3,1 points. Le bénéfice de cette réduction ne peut être cumulé avec tout autre dispositif de réduction ou d'abattement applicable à ces cotisations. » ;</p>	<p>b) Non modifié</p>	
<p>Art. L. 834-1. – Le financement de l'allocation de logement relevant du présent titre et des dépenses de gestion qui s'y rapportent est assuré par le fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>6° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 834-1 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>6° Non modifié</p>
<p>Pour concourir à ce financement, les employeurs sont assujettis à :</p>	<p>« Pour concourir à ce financement, les employeurs sont assujettis à une cotisation recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale et calculée selon les modalités suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Une cotisation assise sur les salaires plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale ;</p>	<p>« 1° Pour ceux occupant moins de vingt salariés et ceux relevant du régime agricole, par application d'un taux sur la part des rémunérations plafonnées ;</p>	<p>« 1° Par application d'un taux sur la part des rémunérations plafonnées, pour les employeurs occupant moins de vingt salariés et pour les employeurs occupés aux activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Une contribution calculée par application d'un taux de 0,40 % sur la part des salaires plafonnés et d'un taux de 0,50 % sur la part des salaires dépassant le plafond, cette contribution étant recouvrée suivant les règles applicables en matière de sécurité sociale.</p>	<p>« 2° Pour les autres, par application d'un taux sur la totalité des rémunérations. »</p>	<p>du code rural et de la pêche maritime et les coopératives mentionnées à l'article L. 521-1 du même code ;</p> <p>« 2° Pour les autres employeurs, par rémunérations. »</p>	
<p>Les employeurs occupant moins de vingt salariés et les employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale ne sont pas soumis à la contribution mentionnée au 2°. Le cinquième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail s'applique au calcul de l'effectif mentionné au présent article.</p>			
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Non modifié</p>
	<p>1° L'article L. 731-10 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 731-10. – Les cotisations à la charge des assujettis aux prestations familiales et aux assurances maladie, invalidité, maternité, vieillesse et veuvage des non-salariés des professions agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « assises et perçues » sont remplacés par le mot : « recouvrées » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le taux de la cotisation de prestations familiales est fixé en application de l'article L. 242-12 du code de la sécurité sociale. » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 731-25. – Les personnes mentionnées à l'article L. 722-4 versent, au titre des prestations familiales, une cotisation pour elles-mêmes, à la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle elles sont affiliées.</p>	<p>2° Le second alinéa de l'article L. 731-25 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>Cette cotisation est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22, selon un taux fixé par décret.</p>	<p>« Cette cotisation est assise sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22. Son taux <u>est fixé par décret. Il</u> fait l'objet d'une réduction, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale. » ;</p>	<p>« Cette ou sur l'assiette Son taux fait l'objet sociale. » ;</p>	
<p>Art. L. 741-1. – Les cotisations dues au titre des prestations familiales et des assurances sociales pour l'emploi de salariés agricoles peuvent être calculées par les caisses de mutualité sociale agricole qui les recouvrent dans des conditions déterminées par décret. Le taux de ces cotisations est fixé selon les modalités prévues aux articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale, sauf dérogations prévues par décret.</p>	<p>3° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 741-1, les mots : « L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale, sauf dérogations prévues par décret » sont remplacés par les mots : « L. 241-6 et L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale ainsi que, sauf dérogations prévues par décret, aux articles L. 241-2 et L. 241-3 du même code » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 741-3. – Les cotisations prévues à l'article L. 741-2 sont calculées, selon</p>	<p>4° L'article L. 741-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 741-3. – Les cotisations prévues à l'article L. 741-2 sont calculées, selon</p>	<p>« Art. L. 741-3. – Les cotisations mentionnées à l'article L. 741-2 sont assises</p>	<p>« Art. L. 741-3. – Les ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des modalités fixées par décret, en pourcentage des rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles.</p>	<p>sur les rémunérations soumises à cotisation d'assurances sociales des salariés agricoles. » ;</p>	<p>... soumises à cotisations d'assurances ... agricoles. » ;</p>	
	<p>5° L'article L. 751-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 741-17. – La partie de la rémunération des personnes mention-nées à l'article L. 5132-2, L. 5132-4 et L. 5132-8 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à la limite fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations d'assurances sociales à la charge de l'employeur.</p>	<p>« La réduction prévue à l'article L. 241-13 du même code s'impute sur les cotisations mentionnées au premier alinéa du présent article, à hauteur du taux mentionné à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 241-5 du même code. »</p>	<p>« La taux fixé par l'arrêté mentionné code. »</p>	
<p>Code du travail</p>		<p>II bis (<i>nouveau</i>). – Après le 3° de l'article L. 2241-2 du code du travail, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>II bis – Non modifié</p>
<p>Art. L. 2241-2. – La négociation sur les salaires est l'occasion, pour les parties, d'examiner au moins une fois par an au niveau de la branche les données suivantes :</p>			
<p>1° L'évolution économique, la situation de l'emploi dans la branche, son évolution et les prévisions annuelles ou pluriannuelles établies, notamment pour ce</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>qui concerne les contrats de travail à durée déterminée et les missions de travail temporaire ;</p> <p>2° Les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions ;</p> <p>3° L'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard, le cas échéant, des salaires minima hiérarchiques.</p> <p>Les informations nécessaires à la négociation sont déterminées par voie réglementaire.</p>	<p>III. – A. – Les 1° à 4° et 6° du I et les 3° à 5° du II s'appliquent aux modalités de calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.</p> <p>B. – Le 5° du I et les 1° et 2° du II s'appliquent aux cotisations sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>« 4° L'impact sur l'emploi et les salaires des allègements de cotisations sociales et des réductions et crédits d'impôts dont bénéficient les entreprises de la branche. »</p> <p>III. – Non modifié</p>	<p>III. – Non modifié</p> <p>B. – Non modifié</p> <p><i>C. (nouveau) – Le 3° bis du I s'applique aux cotisations sociales dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2014.</i></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Livre I^{er} Généralités - Dispositions</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>communes à tout ou partie des régimes de base Titre III Dispositions communes relatives au financement Chapitre IV Relations inter-régimes Section 6 Relations entre le régime général et les régimes spéciaux</p>	<p>modifié :</p> <p>1° La section 6 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} est abrogée et la section 4 <i>bis</i> du même chapitre est ainsi rédigée :</p>	<p>1° La section 6 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} est abrogée ;</p> <p>1° <i>bis</i> La section 4 <i>bis</i> du même chapitre est ainsi rédigée :</p>	
<p>Art. L. 134-14. – I. – Sont retraits dans les comptes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui en assure l'équilibre financier l'ensemble des charges et des produits du régime spécial mentionné à l'article L. 715-1 institué par la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.</p>			
<p>II. – Les organismes du régime général assurent la gestion du régime spécial mentionné au I.</p>			
<p>III. – Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>			
<p>Section 4 bis Relations financières entre le régime général et le régime des non-salariés agricoles</p>	<p>« Section 4 bis « Relations financières entre le régime général et les autres régimes</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>Art. L. 134-11-1. – La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés retrace en solde, dans les comptes de la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2, la différence entre les charges et</p>	<p>« Art. L. 134-11-1. – I. – Sont retracés dans les comptes de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, qui en assure l'équilibre financier, l'ensemble des charges et</p>	<p>« Art. L. 134-11-1. – I. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les produits de la branche mentionnée au 2° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime. Il n'est pas tenu compte dans ce solde de la différence entre les produits relatifs aux cotisations mentionnées aux articles L. 731-35-1 et L. 762-13-1 du même code et les charges relatives aux indemnités mentionnées aux articles L. 732-4 et L. 762-18-1 dudit code ainsi qu'aux frais de gestion et de contrôle médical associés à ces indemnités.</p>	<p>produits :</p> <p>« 1° De la branche mentionnée au 1° de l'article L. 611-2 ;</p> <p>« 2° De la branche mentionnée au 2° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des charges relatives aux indemnités journalières mentionnées aux articles L. 732-4 et L. 762-18-1 du même code et des frais de gestion et de contrôle médical associés à ces indemnités ainsi que des produits relatifs aux cotisations qui couvrent ces indemnités et frais.</p> <p>« II. – Sont retracés dans les comptes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en assure l'équilibre financier, l'ensemble des charges et des produits :</p> <p>« 1° Des branches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 611-2 ;</p> <p>« 2° Du régime spécial mentionné à l'article L. 715-1.</p> <p>« III. – Les organismes du régime général assurent la gestion du régime spécial mentionné au 2° du II du présent article.</p>	<p>« II. – Non modifié</p> <p>« II bis (<i>nouveau</i>). – Les dispositions du I du présent article ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux droits définitivement consacrés qu'ont les caisses du régime social des indépendants mentionnées, à l'article L. 611-3, de gérer l'ensemble des branches et régimes complémentaires obligatoires de ce régime.</p> <p>« III. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » ;</p>	<p>« IV. – Non modifié</p>	
<p>Art. L. 135-3. – Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 et à l'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale sont constituées par :</p>	<p>2° Les 4° et 5° de l'article L. 135-3 sont remplacés par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application des taux fixés au 2° du IV de l'article L. 136-8 aux assiettes de ces contributions ;</p>			
<p>2° Une fraction fixée à l'article L. 131-8 du présent code du produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code ;</p>			
<p>3° La part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 fixée à l'article L. 137-16 ;</p>			
<p>4° Le solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionné au second alinéa de l'article L. 651-2-1, les produits financiers mentionnés à ce même alinéa, ainsi que le reliquat du produit au titre des exercices</p>	<p>« 4° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 651-1, fixée à l'article L. 651-2-1 ; »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>antérieurs à 2011, dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ;</p>	<p>3° Le 4° de l'article L. 241-2 est ainsi rétabli :</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>5° Le produit de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 245-13 ;</p>	<p>Art. L. 241-2. – Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :</p>	<p>1° Les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1 du présent code, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires ;</p>	<p>2° Les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2.</p>
<p>Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par :</p>	<p>1° Le produit des impôts et taxes mentionnés à l'article L. 131-8, dans les conditions fixées par ce même article ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3 ;</p>	<p>« 4° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 651-1, fixée à l'article L. 651-2-1 ; »</p>	<p>4° Non modifié</p>	
<p>3° Une fraction égale à 7,85 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée brute budgétaire, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires ;</p>			
<p>4° (abrogé)</p>			
<p>5° Une fraction des prélèvements sur les jeux et paris prévus aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 ;</p>			
<p>.....</p> <p>Art. L. 241-3. – La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4, par les contributions prévues aux articles L. 137-10, L. 137-12 et L. 137-15 et par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs</p>	<p>4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3, après la référence : « L. 137-15 », sont insérés les mots : « , par une fraction du produit des contributions mentionnées</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>	<p>aux articles L. 245-13 et L. 651-1, fixée à l'article L. 651-2-1 ; »</p>		
<p>Art. L. 611-19. – La caisse nationale est chargée d'assurer la gestion de la trésorerie des différentes branches et régimes mentionnés à l'article L. 611-2.</p>	<p>5° Le second alinéa de l'article L. 611-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>5° Non modifié</p>	
<p>La gestion centralisée de la trésorerie, à partir d'un compte financier unique, ne concerne que les flux financiers afférents au régime de base obligatoire de sécurité sociale.</p>	<p>« Elle est effectuée en liaison avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans le cadre d'une convention conclue entre la caisse nationale et cette agence et soumise pour approbation aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>		
<p>Art. L. 612-1. – Les charges entraînées par l'application du présent titre sont couvertes par :</p>	<p>6° Le 3° de l'article L. 612-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° Non modifié</p>	
<p>1° les cotisations des assurés ;</p>			
<p>2° (Abrogé) ;</p>			
<p>3° une fraction du</p>	<p>« 3° Une dotation de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituées par l'article L. 651-1 ; 	la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés destinée à assurer l'équilibre financier de la branche, dans les conditions fixées à l'article L. 134-11-1 ; »		
	7° L'article L. 633-9 est ainsi modifié :	7° Non modifié	
	a) Le 3° est ainsi rédigé :		
Art. L. 633-9. – La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée par :			
1° les cotisations des assurés ;			
2° les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article L. 134-1 ;			
3° une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par l'article L. 651-1 ;	« 3° Une dotation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés destinée à assurer l'équilibre financier de la branche, dans les conditions fixées à l'article L. 134-11-1 ; »		
4° une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2 ;			
5° une contribution de l'État dont le montant est fixé par la loi de finances.	b) Le 5° est abrogé ;		
Art. L. 651-1. – Il est institué une contribution sociale de solidarité à la charge : 			
10°) Des sociétés ou organismes non visés aux 1° à 9° <i>bis</i> qui sont régis par la			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à l'exception de ceux visés à l'article L. 521-1 du code rural qui ont pour objet exclusif d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agricoles et des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet exclusif l'utilisation de matériels agricoles par les associés coopérateurs ;</p> <p>.....</p>	<p>8° L'article L. 651-2-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>7° <i>bis</i> (nouveau) Après les mots : « code rural et de la pêche maritime », la fin du 10° de l'article L. 651-1 est supprimée ;</p>	
<p>Art. L. 651-2-1. – Au titre de chaque exercice, le produit de la contribution sociale de solidarité, minoré des frais de recouvrement et abondé du solde éventuel de l'exercice précédent, est affecté, sous réserve de l'application du 10° de l'article L. 731-2 du code rural et de la pêche maritime, au régime social des indépendants au prorata et dans la limite du déficit comptable résultant de la couverture obligatoire de base gérée par chacune des branches du régime, compte non tenu des subventions de l'État ni des montants de contribution sociale de solidarité attribués au titre des exercices antérieurs ou à titre d'acomptes provisionnels.</p>	<p>« Art. L. 651-2-1. – Au titre de chaque exercice, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés et de la contribution additionnelle à cette contribution mentionnée à l'article L. 245-13, minoré des frais de recouvrement, est affecté :</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p>	
<p>Le solde du produit de la contribution résultant de l'application du premier alinéa ainsi que les produits financiers générés par les placements de la contribution opérés, le cas échéant, par l'organisme mentionné à l'article L. 651-4</p>	<p>« 1° À la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, pour une fraction correspondant à 22 % ;</p>	<p>« Art. L. 651-2-1. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 2° À la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, pour une fraction correspondant à 33 % ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	
	<p>« 3° Au fonds mentionné à l'article L. 135-3, pour une fraction correspondant à 14 % ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	
	<p>« 4° À la branche des assurances, invalidité et maternité du régime de</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
		<p>« 4° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sont affectés au fonds mentionné à l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. La répartition de la contribution peut faire l'objet d'acomptes provisionnels.</p>	<p>protection sociale des non-salariés agricoles, pour une fraction correspondant à 31 %. » ;</p>	<p>« La répartition de la contribution peut faire l'objet d'acomptes provisionnels. » ;</p>	
<p>Art. L. 651-3. – La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,13 % du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5. Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à 760 000 euros. Des décrets peuvent prévoir un plafonnement en fonction de la marge pour les entreprises de commerce international et intracommunautaire fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite et pour les entreprises du négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant ou vendant directement à la production et pour les entreprises du négoce en gros des combustibles et de commerce de détail de carburants.</p>	<p>9° L'article L. 651-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 » sont supprimés et la troisième phrase du même alinéa est ainsi rédigée : « Elle est assise sur le chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 après application d'un abattement égal à 3,25 millions d'euros. » ;</p>	<p>9° Alinéa sans modification</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la fin de la deuxième phrase, les mots : « du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 » sont supprimés ;</p> <p>– la troisième phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Elle est assise sur le chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5, après application d'un abattement égal à 3,25 millions d'euros. » ;</p>	
<p>Pour les sociétés ou groupements mentionnés aux 4° bis, 6°, 7° et 8° de l'article L. 651-1 ainsi que les groupements d'intérêt public assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 B du code général des impôts, la part du chiffre d'affaires correspondant à des refacturations de prestations de services à leurs membres ou associés n'est pas soumise à la contribution.</p>			
<p>En outre, les redevables mentionnés aux 1°</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à 3°, 4°, sauf s'il s'agit de groupements d'intérêt public assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 B du code général des impôts, 5°, 10° et 11° de l'article L. 651-1 ne tiennent pas compte, pour la détermination de leur contribution, de la part du chiffre d'affaires correspondant à des ventes de biens réalisées avec les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent et acquittant la contribution, dans lesquels ils détiennent une participation au moins égale à 20 %, à condition que ces biens soient utilisés pour les besoins d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements.</p>			
<p>La contribution des organismes visés au 10° de l'article L. 651-1 et relevant de l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime est établie sans tenir compte du chiffre d'affaires qu'ils réalisent, au titre des opérations de vente des produits issus des exploitations de leurs membres, avec d'autres organismes coopératifs régis par les mêmes dispositions ou par l'article L. 531-1 du code rural et de la pêche maritime et dont ils sont associés coopérateurs.</p>			
<p>La contribution des organismes coopératifs relevant du chapitre Ier du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est établie sans tenir compte du chiffre d'affaires qu'ils réalisent, au titre des opérations de vente de produits issus des entreprises exploitées par leurs membres, avec d'autres organismes coopératifs régis par les mêmes dispositions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et dont ils sont associés coopérateurs.</p>	<p>b) Le septième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) Non modifié</p>	
<p>Pour la détermination de leur contribution, les sociétés ou groupements visés au deuxième alinéa ne tiennent pas compte des ventes de biens réalisées à ceux de leurs membres ou associés acquittant la contribution et détenant au moins 20 % des droits à leurs résultats, à condition que ces biens soient vendus à l'issue d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements.</p>			
<p>Pour la détermination du seuil de chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa, les redevables tiennent compte de la part de chiffre d'affaires déduit de l'assiette de leur contribution en application des dispositions du présent article.</p>			
<p>Pour les redevables visés à l'article L. 651-1 affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts reçus à raison d'opérations de centralisation, à l'échelon régional ou national, de leurs ressources financières n'est pas soumise à la contribution dans la limite du montant des intérêts servis en contrepartie de ces mêmes opérations.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant et vendant directement aux coopératives agricoles.</p>			
	<p>10° L'article L. 651-5</p>	<p>10° Alinéa sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 651-5. – Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. De ce montant sont déduits, en outre, les droits ou taxes indirects et les taxes intérieures de consommation, versés par ces sociétés et entreprises, grevant les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, ainsi que les produits pétroliers.</p> <p>.....</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, les entreprises dont le chiffre d'affaires, calculé selon les modalités prévues aux alinéas précédents, est inférieur au seuil mentionné par le premier alinéa de l'article L. 651-3 ne sont pas tenues de souscrire une déclaration au titre de la contribution sociale de solidarité.</p> <p>Lorsque la société ou l'entreprise assujettie n'a pas effectué la déclaration de son chiffre d'affaires selon les modalités et dans les délais prescrits pour l'application du présent article, le chiffre d'affaires sur lequel est assise la contribution est fixé d'office par l'organisme chargé du recouvrement à partir des éléments dont il dispose ou des comptes annuels dont il est fait publicité. À défaut d'éléments</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p>a) À l'antépénultième et au dernier alinéas, le mot : « seuil » est remplacé par les mots : « montant de l'abattement » ;</p>	<p>modification</p> <p>a) Au douzième alinéa, les mots : « au seuil » sont remplacés par les mots : « ou égal au montant de l'abattement » ;</p>	
	<p>b) La seconde phrase</p>	<p>b) Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>suffisants, le chiffre d'affaires est fixé forfaitairement par rapport au seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 651-3.</p>	<p>de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;</p>	<p>c) (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa, les mots : « ou égal au seuil » sont remplacés par les mots : « au montant de l'abattement » ;</p>	
<p>Les montants dus, lorsque le chiffre d'affaires estimé est supérieur ou égal au seuil fixé par le premier alinéa de l'article L. 651-3, sont réclamés à titre provisionnel, par voie de mise en demeure dans les conditions mentionnées à l'article L. 244-2.</p>	<p>11° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 651-5-3, les mots : « à 760 000 euros » sont remplacés par les mots : « au montant de l'abattement mentionné au premier alinéa de l'article L. 651-3 » et les mots : « au même article » sont remplacés par la référence : « à l'article L. 651-5 ».</p>	<p>11° À mots : « ou égal à 760 000 euros » L. 651-5 ».</p>	
<p>Lorsque la transmission de la déclaration n'est pas faite suivant les modalités définies à l'alinéa précédent, il est appliqué une majoration de 0,2 % du montant de la contribution sociale de solidarité dont est redevable la société, l'entreprise ou l'établissement.</p>			
<p>Il est également appliqué une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué dans des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
conditions différentes de celles prévues au premier alinéa.	II. – Le 10° de l'article L. 731-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :	II. – Non modifié	II. – Non modifié
Code rural et de la pêche maritime	Art. L. 731-2. – Le financement des assurances, invalidité et maternité du régime de protection sociale des non-salariés agricoles est assuré par :	« 10° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 651-1 du code de la sécurité sociale, fixée à l'article L. 651-2-1 du même code ; ».	III. – Non modifié
10° Une fraction égale à 30,89 % du produit de la contribution sociale de solidarité mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale ;	III. – A. – Les 9° à 11° du I s'appliquent à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés due à compter du 1 ^{er} janvier 2015.	III. – A. – Les 7° bis et 9°, les a et c du 10° et le 11° du I s'appliquent 1 ^{er} janvier 2015.	IV. – Le <i>Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, un rapport détaillant l'impact de la suppression à l'horizon 2017 de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés sur le financement du régime social des indépendants ainsi que sur les conséquences de l'intégration au régime général des chefs d'entreprise indépendants (actifs et retraités), artisans, commerçants, industriels et</i>
B. – Les 1° à 8° du I et le II s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 2015.	B. – Les 1° à 8° et le b du 10° du I et le II s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 2015.	IV. – <i>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, un rapport détaillant l'impact de l'intégration financière du régime social des indépendants au régime général.</i>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Est approuvé le montant rectifié de 3,7 milliards d'euros correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale, dont la liste figure à l'annexe 5 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.</p>	<p>professionnels libéraux et ayants droit, tant en matière de cotisations que de prestations.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre</p>	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre</p>	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre</p>
	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. – Pour l'année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi qu'il suit :</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p style="text-align: center;">Cf. tableau en annexe 1</p>	<p style="text-align: center;">Cf. tableau en annexe 1</p>	<p style="text-align: center;">Cf. tableau en annexe 1</p>
	<p>II. – Pour l'année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :</p>	<p style="text-align: center;">Cf. tableau en annexe 1</p>	<p style="text-align: center;">Cf. tableau en annexe 1</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="576 387 676 416">Article 6</p> <p data-bbox="461 450 791 779">I. – Pour l'année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :</p> <p data-bbox="488 815 754 844">Cf. tableau en annexe 1</p> <p data-bbox="461 880 791 1084">II. – Pour l'année 2014, l'objectif rectifié d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 13,1 milliards d'euros.</p> <p data-bbox="461 1120 791 1458">III. – Pour l'année 2014, les prévisions de recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au III de l'article 24 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.</p> <p data-bbox="461 1494 791 1697">IV. – Pour l'année 2014, les prévisions de recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent fixées conformément au IV du même article 24.</p>	<p data-bbox="919 387 1019 416">Article 6</p> <p data-bbox="858 450 1070 479"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="831 815 1098 844">Cf. tableau en annexe 1</p>	<p data-bbox="1262 387 1362 416">Article 6</p> <p data-bbox="1201 450 1414 479"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1174 815 1441 844">Cf. tableau en annexe 1</p>
	<p data-bbox="576 1765 676 1794">Article 7</p> <p data-bbox="461 1827 791 2065">Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi rectifiant, pour les années 2014 à 2017, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de</p>	<p data-bbox="919 1765 1019 1794">Article 7</p> <p data-bbox="890 1827 1038 1856"><i>Cf. annexe 2</i></p>	<p data-bbox="1262 1765 1362 1794">Article 7</p> <p data-bbox="1233 1827 1382 1856"><i>Cf. annexe 2</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.	—	—
	Section 3	Section 3	Section 3
	Dispositions relatives à la trésorerie	Dispositions relatives à la trésorerie	Dispositions relatives à la trésorerie
	Article 8	Article 8	Article 8
	La liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie ainsi que les limites dans lesquelles ces besoins peuvent être couverts par de telles ressources demeurent fixées conformément à l'article 31 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES	DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES	DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES
	Article 9	Article 9	Article 9
	I. – À titre exceptionnel, la revalorisation annuelle des prestations de sécurité sociale prévue respectivement aux articles L. 161-23-1 et <u>L. 542-5</u> du code de la sécurité sociale n'est pas appliquée lors de la prochaine échéance de revalorisation suivant l'entrée en vigueur de la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale.	I. – À prévue à l'article L. 161-23-1 du code suivant la promulgation de la présente loi.	<i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Ces dispositions s'appliquent :</p> <p>1° Aux pensions de retraite versées par les régimes de base, y compris leurs majorations, accessoires et suppléments, revalorisées selon les conditions mentionnées au même article L. 161-23-1 ;</p> <p>2° Aux paramètres de calcul de l'allocation de logement familiale mentionnés à l'article L. 542-5.</p> <p>II. – Par dérogation au 1° du I du présent article, les pensions, majorations, accessoires et suppléments mentionnés par ces mêmes dispositions, lorsqu'ils sont perçus par des assurés dont le montant total des pensions de vieillesse de droit direct et dérivé des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, y compris leurs majorations, accessoires et suppléments, à l'exception de la majoration mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale, est inférieur ou égal à 1 200 € par mois au jour précédant la date mentionnée à l'article L. 161-23-1 du même code, sont revalorisées à hauteur du coefficient mentionné au même article. Pour les assurés dont le montant total des pensions est supérieur à 1 200 € et inférieur ou égal à 1 205 €, le coefficient annuel de revalorisation est réduit de moitié.</p> <p>Pour les régimes de retraite dont tout ou partie de la pension est exprimée en points, un décret précise les modalités selon lesquelles il est procédé à l'attribution de points supplémentaires pour</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Aux retraite servies par les revalorisées dans les L. 161-23-1 ;</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>II. – Par ...</p> <p>... mentionnés au même 1°, lorsqu'ils ...</p> <p>... par mois au 30 septembre 2014, sont ...</p> <p>... moitié.</p> <p>Pour ...</p> <p>... supplémentaires ou à</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. L. 732-24. – Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité agricole non salariée ont droit à une pension de retraite qui comprend :</p> <p>1° Une pension de retraite forfaitaire dont le montant maximal attribué pour une durée minimale d'activité agricole non salariée est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à cette durée minimale, le</p>	<p>la mise en œuvre de la revalorisation définie au précédent alinéa.</p> <p>III. – Lors de la seconde échéance de revalorisation suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et pour l'application de la règle de revalorisation prévue à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de l'ajustement mentionné par cette disposition.</p> <p>IV. – Le montant des prestations prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse et les plafonds de ressources prévus pour le service de ces prestations peuvent être portés au 1^{er} octobre 2014, par décret, à un niveau supérieur à celui qui a résulté de l'application de l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>V. – Les articles L. 732-24 et L. 762-29 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi modifiés :</p>	<p>l'application d'un coefficient pour la mise en œuvre de la revalorisation définie au premier alinéa du présent II.</p> <p>III. – Lors ...</p> <p>... suivant la promulgation de la ...</p> <p>... pas procédé à l'ajustement mentionné au second alinéa du même article.</p> <p>IV. – Le ...</p> <p>... celui qui résulte de ...</p> <p>... sociale.</p> <p>V. – Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>1° Au 1^{er} de chacun des deux articles, après les mots : « celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés » sont insérés les mots : « au 1^{er} janvier 2014 et est</p>	<p>1° Au 1^{er} de chacun des deux articles, après les mots : « celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés » sont insérés les mots : « au 1^{er} janvier 2014 et est</p>	<p>1° Au 1^{er}, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « au 1^{er} janvier 2014 et est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ;</p>	<p>revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale » ;</p>	<p>sécurité sociale » ;</p>	
<p>2° Une pension de retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 2° de l'article L. 731-42 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>2° Au 2° de chacun des deux articles, les mots : « de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale ».</p>	<p>2° Au 2°, la référence : « L. 351-11 » est remplacée par la référence : « L. 161-23-1 ».</p>	
<p>Art. L. 762-29. – Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole ont droit à une pension de retraite qui comprend :</p>			
<p>1° Une pension de retraite forfaitaire dont le montant maximal attribué pour une durée minimale d'activité non salariée agricole est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; lorsque la durée d'activité a été inférieure à cette durée minimale, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ;</p>			
<p>2° Une pension de retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 2° de l'article L. 731-42 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la santé publique</p>		<p>Article 9 bis (nouveau)</p>	<p>Article 9 bis</p>
<p>Art. L. 5121-12-1. – I. – Une spécialité pharmaceutique peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation temporaire d'utilisation, sous réserve :</p>		<p>I. – L'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>1° Que l'indication ou les conditions d'utilisation considérées aient fait l'objet d'une recommandation temporaire d'utilisation établie par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, cette recommandation ne pouvant excéder trois ans ;</p>		<p>1° Les I et II sont ainsi rédigés :</p>	
<p>2° Ou que le prescripteur juge indispensable, au regard des données acquises de la science, le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique du patient.</p>		<p>« I. – Une spécialité pharmaceutique peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché en l'absence de spécialité de même principe actif, de même dosage et de même forme pharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation temporaire d'utilisation dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées, sous réserve qu'une recommandation temporaire d'utilisation établie par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sécurise l'utilisation de cette spécialité dans cette indication ou ces conditions d'utilisation et que le prescripteur juge indispensable le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient.</p>	
		<p>« En l'absence de recommandation temporaire d'utilisation dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées, une spécialité pharmaceutique ne peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché qu'en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation temporaire</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. — Les recommandations temporaires d'utilisation mentionnées au I sont mises à disposition des prescripteurs.</p>		<p>d'utilisation et sous réserve que le prescripteur juge indispensable, au regard des données acquises de la science, le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient.</p>	
<p>III. — Le prescripteur informe le patient que la prescription de la spécialité pharmaceutique n'est pas conforme à son autorisation de mise sur le marché, de l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée, des risques encourus et des contraintes et des bénéfices susceptibles d'être apportés par le médicament et porte sur l'ordonnance la mention : " Prescription hors autorisation de mise sur le marché ".</p>		<p>« II. — Les recommandations temporaires d'utilisation mentionnées au I sont établies pour une durée maximale de trois ans, renouvelable. Elles sont mises à disposition des prescripteurs par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou par l'entreprise qui assure l'exploitation de la spécialité concernée. » ;</p>	
<p>Il informe le patient sur les conditions de prise en charge, par l'assurance maladie, de la spécialité pharmaceutique prescrite.</p>		<p>2° Le III est ainsi modifié :</p>	
<p>IV. — Les recommandations temporaires d'utilisation mentionnées au I</p>		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « de l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée » sont remplacés par les mots : « le cas échéant, de l'existence d'une recommandation temporaire d'utilisation, » ;</p>	
		<p>b) Le même alinéa est complété par les mots : « ou, le cas échéant, "Prescription sous recommandation temporaire d'utilisation" » ;</p>	
		<p>c) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées » ;</p>	
		<p>3° Le troisième alinéa du IV est ainsi modifié :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sont établies après information du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.</p> <p>.....</p> <p>Ces recommandations sont assorties d'un recueil des informations concernant l'efficacité, les effets indésirables et les conditions réelles d'utilisation de la spécialité par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou l'entreprise qui l'exploite, dans des conditions précisées par une convention conclue avec l'agence. La convention peut comporter l'engagement, par le titulaire de l'autorisation, de déposer dans un délai déterminé une demande de modification de cette autorisation.</p>		<p>a) À la première phrase, après la première occurrence du mot : « un », sont insérés les mots : « protocole de suivi des patients, qui précise les conditions de » ;</p>	
<p>V. – Par dérogation au I et à titre exceptionnel, en présence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une autorisation de mise sur le marché, une spécialité pharmaceutique peut faire l'objet d'une recommandation temporaire d'utilisation établie dans les conditions prévues aux I à IV. Cette recommandation temporaire d'utilisation ne peut être établie que dans l'objectif soit de remédier à un risque avéré pour la santé publique, soit d'éviter des dépenses ayant un impact significatif sur les finances de l'assurance maladie.</p>		<p>b) À la fin de la même phrase, les mots : « , dans des conditions précisées par une convention conclue avec l'agence » sont supprimés ;</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>		<p>c) Au début de la seconde phrase, les mots : « La convention » sont remplacés par les mots : « Le protocole » ;</p>	
<p>Art. L. 162-17-2-1. – Lorsqu'il n'existe pas</p>		<p>4° Le V est abrogé.</p> <p>II. – L'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Toute spécialité pharmaceutique faisant l'objet</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'alternative appropriée, toute spécialité pharmaceutique faisant l'objet d'une recommandation temporaire d'utilisation prévue au I de l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique, tout produit ou toute prestation prescrit en dehors du périmètre des biens et services remboursables pour le traitement d'une affection de longue durée remplissant les conditions prévues aux 3° ou 4° de l'article L. 322-3 du présent code ou d'une maladie rare telle que définie par le règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins peut faire l'objet, à titre dérogatoire et pour une durée limitée, d'une prise en charge ou d'un remboursement. La spécialité, le produit ou la prestation doit figurer dans un avis ou une recommandation relatifs à une catégorie de malades formulés par la Haute Autorité de santé, après consultation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, à l'exception des spécialités pharmaceutiques faisant déjà l'objet, dans l'indication thérapeutique concernée, d'une recommandation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 5121-12-1 du même code. La prise en charge ou le remboursement sont décidés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. En accord, le cas échéant, avec la recommandation temporaire d'utilisation mentionnée ci-dessus et la convention</p>		<p>d'une recommandation temporaire d'utilisation prévue au I de l'article L. 5121-21-1 du code de la santé publique, tout produit ou toute prestation prescrit en dehors du périmètre de biens et de services remboursables lorsqu'il n'existe pas d'alternative appropriée peut faire l'objet, à titre dérogatoire et pour une durée limitée, d'une prise en charge ou d'un remboursement. » ;</p> <p>2° À la quatrième phrase du même alinéa, les mots : « la convention</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>afférente conclue entre l'entreprise et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, l'arrêté peut fixer des conditions de prise en charge et comporter l'obligation pour le laboratoire ou le fabricant de déposer, notamment, pour l'indication considérée, une demande d'autorisation de mise sur le marché ou une demande d'inscription du produit ou de la prestation sur les listes mentionnées aux articles L. 162-17 ou L. 165-1 du présent code ou à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique. Il peut également comporter l'obligation pour le laboratoire ou le fabricant de mettre en place un suivi particulier des patients. Cet arrêté peut également fixer les conditions de prise en charge d'une catégorie de spécialités pharmaceutiques, produits ou prestations présentant des caractéristiques analogues.</p>		<p>afférente conclue entre l'entreprise et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé » sont remplacés par les mots : « le protocole de suivi mentionné au même article L. 5121-12-1 » ;</p>	
<p>Les spécialités, produits ou prestations faisant l'objet de l'arrêté ne peuvent être pris en charge que si leur utilisation est indispensable à l'amélioration de l'état de santé du patient ou pour éviter sa dégradation. Ils doivent en outre être inscrits explicitement dans le protocole de soins mentionné à l'article L. 324-1 du présent code. L'arrêté précise le délai au terme duquel le médecin-conseil et le médecin traitant évaluent conjointement l'opportunité médicale du maintien de la prescription de la spécialité, du produit ou de la prestation.</p>		<p>3° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « en outre » sont remplacés par les mots : « , le cas échéant, » ;</p>	
<p>Lorsque la spécialité pharmaceutique, le produit ou la prestation bénéficie d'au moins une indication remboursable, il est pris en charge ou remboursé en</p>		<p>4° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>application des dispositions des alinéas précédents dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à l'indication ou aux indications prises en charge.</p>		<p>« Lorsque la spécialité a fait l'objet d'une préparation, d'une division ou d'un changement de conditionnement ou d'un changement de présentation en vue de sa délivrance au détail, le prix est fixé par décision des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, en tenant compte du prix ou du tarif de responsabilité en vigueur pour l'indication ou les indications remboursées, du coût lié à cette opération et de la posologie indiquée dans la recommandation temporaire d'utilisation. »</p>	
<p>.....</p> <p>Code de la sécurité sociale</p>		<p>Article 9 ter (nouveau)</p>	<p>Article 9 ter</p>
<p>Art. L. 863-1. – Ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la taxe collectée en application de l'article L. 862-4 les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 %. Le montant du plafond applicable au foyer considéré</p>		<p>I. – À la première phrase du premier alinéa des articles L. 863-1 et L. 863-6 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, les mots : « d'assurance complémentaire de santé individuels » sont remplacés par les mots : « individuels ou, lorsque l'assuré acquitte l'intégralité du coût de la couverture, collectifs facultatifs d'assurance complémentaire en matière de santé ».</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p> <p>.....</p>	<p>Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014</p>	<p>II. – Le II de l'article 56 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. L. 56. – I. – Le livre VIII du même code est ainsi modifié :</p> <p>.....</p>	<p>II. – Les articles L. 863-1, L. 863-6 et L. 863-7 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant du 2° du A du I du présent article, s'appliquent aux contrats complémentaires de santé individuels souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>1° Après le mot : « contrats », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} juillet 2015. » ;</p>	
<p>Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent éligibles au bénéfice du crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 du même code jusqu'à la date à laquelle ils prennent fin.</p>		<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « la date d'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots : « cette date ».</p>	
<p>Le B du I entre en vigueur, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, au plus tard le 1^{er} janvier 2015.</p> <p>.....</p>			
<p>Code de la sécurité sociale</p>		<p>Article 9 quater (nouveau)</p>	<p>Article 9 quater</p>
		<p>I. – Après l'article L. 863-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 863-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>« Art. L. 863-4-1. – Lorsqu'une personne obtient le droit à déduction prévu à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 863-6. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 est réservé aux contrats d'assurance complémentaire de santé individuels respectant les</p>		<p>l'article L. 863-2 alors qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance complémentaire de santé individuel, elle bénéficie, à sa demande :</p> <p>« 1° Soit de la résiliation totale de la garantie initialement souscrite si l'organisme assureur ne propose pas de contrats figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 863-6, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. Cette résiliation intervient au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant la présentation par l'assuré d'une attestation de souscription d'un contrat figurant sur la liste susmentionnée ;</p> <p>« 2° Soit de la modification du contrat initialement souscrit en un contrat figurant sur la liste mentionnée au même dernier alinéa ;</p> <p>« Les cotisations ou primes afférentes aux contrats sont remboursées par les organismes qui les ont perçues, au prorata de la durée du contrat restant à courir. »</p> <p>II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} juillet 2015.</p>	
		<p>Article 9 quinquies <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 9 quinquies</p>
		<p>À la première phrase de l'article L. 863-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée,</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conditions fixées à l'article L. 871-1 et sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Cette procédure vise à sélectionner des contrats offrant, au meilleur prix, des garanties au moins aussi favorables que celles prévues au même article L. 871-1. Elle est régie par des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat, dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.</p>		<p>après la référence : « L. 871-1 », sont insérés les mots : « , ouverts à tous les bénéficiaires de l'attestation du droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ».</p>	
<p>Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014</p>		<p>Article 9 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 9 <i>sexies</i></p>
<p>Art. L. 56. – I. — Le livre VIII du même code est ainsi modifié :</p>		<p>L'article 56 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>..... 2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>			
<p>« Elles prévoient, en outre, la prise en charge totale ou partielle de tout ou partie de la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie prévue au I de l'article L. 322-2 pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires, y compris les prestations liées à la prévention, et du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4.</p>			
<p>« Elles fixent les conditions dans lesquelles peuvent être pris en charge les dépassements tarifaires sur les consultations et les actes des médecins ainsi que les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour</p>		<p>1° À la première phrase du troisième alinéa du 2° du B du I, les mots : « ainsi que les frais exposés » sont remplacés par les mots : « , en distinguant, le cas</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement, notamment les dispositifs d'optique médicale. Ces conditions peuvent comprendre des plafonds de prise en charge distincts par catégorie de prestations notamment ainsi que, s'agissant des soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et de certains dispositifs médicaux à usage individuel, des niveaux minimaux de prise en charge. »</p> <p>.....</p> <p>II. – Les articles L. 863-1, L. 863-6 et L. 863-7 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant du 2° du A du I du présent article, s'appliquent aux contrats complémentaires de santé individuels souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2015.</p> <p>Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent éligibles au bénéfice du crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 du même code jusqu'à la date à laquelle ils prennent fin.</p> <p>Le B du I entre en vigueur, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, au plus tard le 1^{er} janvier 2015.</p> <p>.....</p>		<p>échéant, ceux des médecins ayant adhéré au contrat d'accès aux soins instauré par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5 de ceux des médecins non adhérents. Elles fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être pris en charge les frais exposés » ;</p>	
		<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Au dernier alinéa, les mots : « au plus tard le 1^{er} janvier » sont remplacés par les mots : « pour les contrats, les bulletins d'adhésion ou les règlements conclus, souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} avril » ;</p>	
		<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Art. L. 63. – I. – Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés est fixé à 263,34 millions d'euros pour l'année 2014.</p>	<p>Au I de l'article 63 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée, le montant : « 263,34 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 103,34 millions d'euros ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
	<p>Pour l'année 2014, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>base de sécurité sociale, à 193,0 milliards d'euros ;</p> <p>2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 168,8 milliards d'euros.</p>	—	—
	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
	<p>Pour l'année 2014, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont rectifiés conformément au tableau qui suit :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	<p>Cf. tableau en annexe 1</p>	<p>Cf. tableau en annexe 1</p>
	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
	<p>Pour l'année 2014, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche vieillesse sont fixés :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 220,7 milliards d'euros ;</p> <p>2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 117,0 milliards d'euros.</p>		
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>Pour l'année 2014, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13,2 milliards d'euros ;</p> <p>2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 11,8 milliards d'euros.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Article 15 Pour l'année 2014, l'objectif de dépenses de la branche famille de la sécurité sociale demeure fixé conformément à l'article 78 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée.	Article 15 <i>(Sans modification)</i>	Article 15 <i>(Sans modification)</i>
	Article 16 Pour l'année 2014, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale demeurent fixées conformément à l'article 80 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée.	Article 16 <i>(Sans modification)</i>	Article 16 <i>(Sans modification)</i>

ANNEXE 1

TABLEAUX FIGURANT DANS LES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —																
Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014	Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014	Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014																
Article liminaire	Article liminaire	Article liminaire																
<p>La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2014 s'établit comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><i>(En points de produit intérieur brut)</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Prévision d'exécution 2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Solde structurel (1)</td> <td style="text-align: center;">-2,3</td> </tr> <tr> <td>Solde conjoncturel (2)</td> <td style="text-align: center;">-1,5</td> </tr> <tr> <td>Mesures exceptionnelles (3)</td> <td style="text-align: center;">0,0</td> </tr> <tr> <td>Solde effectif (1 + 2 + 3)</td> <td style="text-align: center;">-3,8</td> </tr> </tbody> </table>		Prévision d'exécution 2014	Solde structurel (1)	-2,3	Solde conjoncturel (2)	-1,5	Mesures exceptionnelles (3)	0,0	Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,8	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>						
	Prévision d'exécution 2014																	
Solde structurel (1)	-2,3																	
Solde conjoncturel (2)	-1,5																	
Mesures exceptionnelles (3)	0,0																	
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,8																	
Article 5	Article 5	Article 5																
<p>I. – Pour l'année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :</p> <p style="text-align: center;"><i>(En milliards d'euros)</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Prévisions de recettes</th> <th style="text-align: center;">Objectifs de dépenses</th> <th style="text-align: center;">Solde</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maladie</td> <td style="text-align: center;">186,9</td> <td style="text-align: center;">193,0</td> <td style="text-align: center;">-6,1</td> </tr> <tr> <td>Vieillesse.....</td> <td style="text-align: center;">219,0</td> <td style="text-align: center;">220,7</td> <td style="text-align: center;">-1,7</td> </tr> <tr> <td>Famille</td> <td style="text-align: center;">56,5</td> <td style="text-align: center;">59,2</td> <td style="text-align: center;">-2,7</td> </tr> </tbody> </table>		Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde	Maladie	186,9	193,0	-6,1	Vieillesse.....	219,0	220,7	-1,7	Famille	56,5	59,2	-2,7	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde															
Maladie	186,9	193,0	-6,1															
Vieillesse.....	219,0	220,7	-1,7															
Famille	56,5	59,2	-2,7															

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Accidents du travail et maladies professionnelles..	13,6	13,2	0,4
Toutes branches (hors transferts entre branches)...	462,9	473,0	-10,1

II. – Pour l'année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie.....	162,7	168,8	-6,1
Vieillesse	115,7	117,0	-1,3
Famille.....	56,5	59,2	-2,7
Accidents du travail et maladies professionnelles ..	12,1	11,8	0,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)...	334,9	344,7	-9,7

Article 6

I. – Pour l'année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Article 6

(Sans modification)

Article 6

(Sans modification)

Texte du projet de loi

—

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	16,8	20,4	-3,5

II. – Pour l'année 2014, l'objectif rectifié d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 13,1 milliards d'euros.

III. – Pour l'année 2014, les prévisions de recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au III de l'article 24 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

IV. – Pour l'année 2014, les prévisions de recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent fixées conformément au IV du même article 24.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi

—

Article 12

Pour l'année 2014, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont rectifiés conformément au tableau qui suit :

(En milliards d'euros)

	Objectif de dépenses
Dépenses de soins de ville...	80,7
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité.....	55,6
Autres dépenses relatives aux établissements de santé.	19,7
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées.....	8,6
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées.....	9,0
Dépenses relatives au fonds d'intervention régional.....	3,1
Autres prises en charge.....	1,7
Total.....	178,3

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Article 12

Alinéa sans modification

(En milliards d'euros)

Objectif national de dépenses

Propositions de la Commission

—

Article 12

(Sans modification)

ANNEXE 2

RAPPORTS ANNEXÉS AU PROJET DE LOI

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</p>	<p align="center">Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</p>	<p align="center">Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014</p>
ANNEXE A	ANNEXE A	ANNEXE A
<p align="center">Rapport rectifiant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les années 2014 à 2017</p>	<p align="center">Rapport rectifiant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses, par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les années 2014 à 2017</p>	<p align="center">Rapport rectifiant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses, par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les années 2014 à 2017</p>
<p>1. La trajectoire financière de la sécurité sociale s'inscrit dans le cadre d'un redressement économique sur la période considérée</p>	1. Non modifié	<i>(Sans modification)</i>
<p>L'ensemble des prévisions retenues dans la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale est assis sur le scénario macroéconomique détaillé dans le programme de stabilité de la France pour la période 2014 à 2017 qui a été examiné par le Parlement le 29 avril 2014, avant sa transmission à la Commission européenne. Il s'appuie sur une accélération progressive de la croissance, qui atteindrait 2,3 % pour les années 2016 et 2017 grâce à l'amélioration de l'environnement international, au retour de la confiance dans la zone euro et aux effets du Pacte de responsabilité et de solidarité dont les principales mesures sont traduites par la présente loi.</p>		

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Hypothèses économiques
retenues

	20 14	20 15	20 16	20 17
PIB (volume)	1,0 %	1,7 %	2,3 %	2,3 %
Masse salariale privée.....	2,2 %	3,5 %	4,3 %	4,3 %
Inflation	1,1 %	1,5 %	1,8 %	1,8 %

2. L'ensemble de la stratégie mise en œuvre par le Gouvernement conduira à un retour à l'équilibre de la sécurité sociale à l'horizon 2017

Compte tenu de cette reprise d'activité, des mesures structurelles déjà adoptées, notamment dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, et des mesures nouvelles initiées par la présente loi, le solde global attendu pour le régime général et le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) serait de 0,8 milliard d'euros en 2017. Ce retour à l'équilibre, qui est essentiellement atteint grâce à la maîtrise des dépenses, et en premier lieu celles d'assurance maladie, rompt avec une période très longue de déficits puisque, dans les 25 dernières années, la sécurité sociale a été en déficit 22 fois (le dernier excédent remontant à l'année 2001). Il participera au plein retour à la confiance des Français dans leur système de protection sociale.

Au niveau agrégé, les soldes annuels du régime général, du FSV et de l'ensemble des régimes de base seraient les suivants (le détail de ces chiffres figure en fin de cette annexe).

(En milliards d'euros)

	2013	2014	2015	2016	2017
Solde du régime général	-12,5	-9,7	-7,2	-3,0	1,5

2. Non modifié

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Solde du régime général et du FSV.....	-15,4	-13,3	-8,9	-4,4	0,8
Solde tous régimes de base et FSV.....	-16,2	-13,6	-9,3	-5,2	-0,3

La trajectoire des comptes des régimes de sécurité sociale décrite dans la présente annexe est conforme aux engagements pris par le Gouvernement vis-à-vis de nos partenaires européens et qui se traduisent dans le pacte de stabilité par un objectif de solde public ramené à 1,3 % du produit intérieur brut (PIB). Pour les administrations de sécurité sociale, ce scénario implique que leur solde s'améliore de 1,6 point de PIB entre 2013 et 2017, passant d'un déficit de 0,6 point de PIB à un excédent de 1,0 point de PIB en fin de période.

3. Un financement de la protection sociale revu pour renforcer la compétitivité des entreprises et la progressivité des cotisations

La présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale contribue à la mise en œuvre du Pacte de responsabilité et de solidarité, afin de renforcer durablement l'offre productive de la France, tout en renforçant la progressivité des cotisations salariales.

Le Gouvernement a ainsi annoncé, à la suite des assises sur la fiscalité des entreprises, la suppression progressive, d'ici à 2017, de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), avec une première étape dès 2015 qui conduit à une baisse de la contribution à hauteur d'1 milliard d'euros, centrée sur les petites et moyennes entreprises.

Afin de garantir de manière pérenne le financement du Régime social des indépendants (RSI), qui est actuellement le principal affectataire de

3. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

la C3S, il est proposé, à l'instar de ce qui existe depuis près de 50 ans pour le régime des salariés agricoles et depuis 2009 pour la branche maladie du régime des exploitants agricoles, de procéder à son intégration financière avec le régime général : l'équilibre des branches maladie et vieillesse de base du RSI sera assuré par une dotation d'équilibre des branches correspondantes du régime général. Cette disposition se justifie, en outre, par la grande proximité des règles relatives aux cotisations et aux prestations entre ces régimes.

L'amélioration de l'emploi et le renforcement durable de l'offre productive de la France nécessitent également de rendre des marges aux entreprises, en réduisant les prélèvements sociaux acquittés sur les revenus du travail.

S'agissant des salariés, alors même que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a constitué une étape importante dans la réduction des coûts salariaux, le Gouvernement a considéré qu'il convenait d'aller plus loin et de tenir compte du maintien de 1,65 point de cotisations de sécurité sociale patronales recouvrées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) restant dus (hors contributions d'assurance chômage, aux taux en vigueur en 2015) dans les entreprises de moins de 20 salariés. Ce taux s'élève à 4,15 points dans les entreprises de 20 salariés et plus.

Dans ce contexte, la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale prévoit l'exonération complète au niveau du SMIC du reliquat des cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs de salariés et recouvrées par les URSSAF (hors contributions chômage), de façon à créer un niveau « zéro cotisations URSSAF » favorable à l'emploi. Ce renforcement des allègements généraux sur les bas salaires permettra d'améliorer durablement l'emploi et aura des effets rapides. La loi prévoit

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans ...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

également la modulation des cotisations d'allocations familiales dues au titre des travailleurs salariés, sous la forme d'un taux réduit de 3,45 % (contre 5,25 % actuellement) pour les salaires dont le montant annuel est inférieur à un seuil de 1,6 fois le salaire minimum de croissance (SMIC), ainsi qu'une exonération des cotisations personnelles acquittées par les travailleurs indépendants agricoles et non agricoles, à hauteur de 3,1 points, au bénéfice de ceux dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé à 140 % du plafond de la sécurité sociale. Ces mécanismes de renforcement de la compétitivité-coût, dont le coût cumulé atteindra environ 5,4 milliards d'euros dès 2015, pourront être complétés, dans l'esprit qui sous-tend l'ensemble du pacte de responsabilité, au vu des premiers effets qui seront constatés, notamment en termes d'amélioration de l'emploi.

Une mesure d'allègement des cotisations salariales constituera le pendant de ces mesures, en introduisant également en matière de cotisations salariales une plus grande progressivité des prélèvements sociaux au bénéfice des travailleurs salariés les moins rémunérés. Cette mesure marque une étape importante dans la rénovation du financement de la sécurité sociale, en élargissant aux salariés une démarche, en faveur des bas salaires, déjà initiée depuis longtemps pour les cotisations patronales. Cette mesure, qui est sans impact sur les droits sociaux des intéressés, aura un impact financier de 2,5 milliards d'euros dès 2015.

L'impact sur la sécurité sociale des différentes mesures du pacte de responsabilité et de solidarité figurant dans la présente loi sera intégralement compensé. Les modalités en seront définies dans les lois financières pour 2015. Du fait de l'importance des flux financiers qui affecteront les différentes branches et régimes de sécurité sociale, des ajustements des flux croisés entre ceux-ci seront opérés

... responsabilité et de solidarité, au ...

... emploi.

Alinéa sans modification

Conformément à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'impact ...

... compensé dès 2015. Les modalités en seront définies dans la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Du ...

... branches et les différents régimes de ...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

en loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (rectification de la répartition de la C3S à la suite de l'intégration du RSI, ajustement des flux entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse [CNAV] et le FSV au titre de la validation des droits des chômeurs, puisque ceux-ci sont toujours calculés sur une base hebdomadaire de 39 heures ...).

... 39 heures ...).

4. Une maîtrise des dépenses sociales compatible avec un retour à l'équilibre des comptes sociaux à moyen terme

4. Alinéa sans modification

Le programme de stabilité a également traduit l'engagement de la France à mener un plan d'économies sans précédent de 50 milliards d'euros sur l'ensemble de ses dépenses publiques. Cet effort, qui reposera pour 21 milliards d'euros sur le secteur des administrations de sécurité sociale, doit être équitablement réparti. Le plan d'économie reposera d'abord sur une maîtrise des dépenses d'assurance maladie à hauteur de 10 milliards d'euros. Ces économies seront liées :

Alinéa sans modification

- à des réorientations vers l'ambulatoire et à la réduction des inadéquations hospitalières, ainsi qu'à l'efficacité de la prise en charge en établissements (à hauteur de 1,5 milliards d'euros) ;

1° À des réorientations vers les soins ambulatoires et à la ...

... d'euros) ;

- à des actions sur les prix des médicaments et sur la promotion des génériques (à hauteur de 3,5 milliards d'euros) ;

2° Alinéa sans modification

- à des actions portant sur la pertinence et le bon usage des soins (à hauteur d'un peu plus de 2,5 milliards d'euros) ;

3° Alinéa sans modification

- à des mesures de rationalisation des dépenses hospitalières (achats, coopérations..., à hauteur de 2 milliards d'euros) ;

4° Alinéa sans modification

- à la poursuite des actions de lutte contre les abus et les fraudes.

5° Alinéa sans modification

Ainsi, après l'abaissement de

Ainsi ...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

0,8 milliard d'euros du niveau de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour 2014 porté par la présente loi, qui vise à confirmer une évolution de 2,4 % du niveau de ces dépenses par rapport au montant effectivement exécuté l'an dernier, le Gouvernement a annoncé que les rythmes de progression futurs de l'ONDAM seront abaissés ainsi qu'il suit :

	20 14	20 15	20 16	20 17
Évolution annuelle de l'ONDAM.....	2,4 %	2,1 %	2,0 %	1,9 %

Des économies supplémentaires porteront sur la branche famille pour un montant de 800 millions d'euros à l'horizon 2017. Les caisses de sécurité sociale ainsi que les organismes gestionnaires des régimes complémentaires seront également mis à contribution pour limiter leurs dépenses de gestion administrative, efforts qui trouveront leur traduction dans les conventions d'objectifs et de gestion.

Ces mesures d'économies structurelles s'accompagneront d'une mesure temporaire de gel de prestations sociales, qui fait l'objet de l'article 9 de la présente loi (pour les pensions de retraites et les allocations logement) et qui sera complété par un article en loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (pour les prestations familiales notamment, la prochaine échéance de revalorisation pour ces dernières étant en avril 2015). Cette disposition exceptionnelle et limitée, notamment parce que la revalorisation qui devait intervenir était particulièrement basse (0,6 %), doit être rapportée aux mesures importantes qui ont été adoptées par le Parlement pour garantir de manière pérenne l'avenir et la justice de notre système social. Elle doit également être appréciée au regard des décisions adoptées par les partenaires sociaux gestionnaires de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO)

... pour 2014 effectué par la présente...

... suit :

Tableau sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

dans le même esprit, qui se sont traduites par un gel des pensions de retraite complémentaire des salariés du secteur privé cette année.

Cet effort épargnera toutefois les pensions de retraites de base les plus faibles puisque cette mesure ne sera pas appliquée aux retraités percevant un montant total de pension de retraite inférieur ou égal à 1 200 € par mois. En outre, comme le Gouvernement s'y était engagé, le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) sera exceptionnellement revalorisé au 1^{er} octobre 2014, après la revalorisation intervenue au 1^{er} avril 2014.

Alinéa sans modification

Recettes, dépenses et soldes du régime général

Alinéa sans modification

(En milliards d'euros)

(En milliards d'euros)

	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes	162,7	167,6	173,5	179,8
Dépenses	168,8	172,5	176,2	179,7
Solde...	-6,1	-4,9	-2,7	0,1
AT/MP				
Recettes	12,1	12,6	13,1	13,7
Dépenses	11,8	11,8	12,0	12,2
Solde...	0,3	0,7	1,1	1,5
Famille				
Recettes	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses	59,2	59,9	61,0	62,3
Solde...	-2,7	-2,1	-1,4	-0,8
Vieillesse				
Recettes	115,7	119,1	124,4	129,3
Dépenses	117,0	120,0	124,3	128,5
Solde...	-1,3	-0,9	0,1	0,8
Toutes branches consolidées				
Recettes	334,9	344,7	357,8	371,1
Dépenses	344,7	351,9	360,8	369,6
Solde...	-9,7	-7,2	-3,0	1,5

	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes	162,7	167,6	173,5	179,8
Dépenses	168,8	172,6	176,3	179,8
Solde...	- 6,1	-5,0	-2,8	0,0
Accidents du travail/Maladies professionnelles				
Recettes	12,1	12,6	13,1	13,7
Dépenses	11,8	11,9	12,1	12,3
Solde...	0,3	0,6	1,0	1,4
Famille				
Recettes	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses	59,2	59,9	61,0	62,3
Solde...	-2,7	-2,1	-1,4	-0,8
Vieillesse				
Recettes	115,7	119,1	124,4	129,3
Dépenses	117,0	120,0	124,3	128,5
Solde...	-1,3	-0,9	0,1	0,8
Toutes branches consolidées				
Recettes	334,9	344,7	357,8	371,1
Dépenses	344,7	352,1	361,0	369,8
Solde...	-9,7	-7,4	-3,2	1,3

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Recettes, dépenses et soldes de l'ensemble des régimes obligatoires de base

Alinéa sans modification

(En milliards d'euros)

(En milliards d'euros)

	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes.....	186,9	192,2	198,6	205,4
Dépenses....	193,0	197,2	201,3	205,4
Solde..	-6,1	-4,9	-2,7	0,0
AT/MP				
Recettes.....	13,6	14,0	14,5	15,1
Dépenses....	13,2	13,2	13,4	13,6
Solde..	0,4	0,8	1,1	1,5
Famille				
Recettes.....	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses....	59,2	59,9	61,0	62,3
Solde..	-2,7	-2,1	-1,4	-0,8
Vieillesse				
Recettes.....	219,0	224,6	232,5	240,1
Dépenses....	220,7	225,8	233,2	240,4
Solde..	-1,7	-1,3	-0,7	-0,2
Toutes branches consolidées				
Recettes.....	462,9	475,2	491,4	508,0
Dépenses....	473,0	482,7	495,1	507,5
Solde..	-10,1	-7,6	-3,7	0,5

Recettes, dépenses et soldes du Fonds de solidarité vieillesse

(En milliards d'euros)

	2014	2015	2016	2017
Recettes.....	16,8	17,8	18,0	18,6
Dépenses....	20,4	19,5	19,5	19,3
Solde..	-3,5	-1,7	-1,5	-0,8

	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes.....	186,9	192,2	198,6	205,4
Dépenses....	193,0	197,3	201,5	205,6
Solde..	-6,1	-5,0	-2,9	-0,2
Accidents du travail/Maladies professionnelles				
Recettes.....	13,6	14,0	14,5	15,1
Dépenses....	13,2	13,3	13,5	13,7
Solde..	0,4	0,7	1,0	1,4
Famille				
Recettes.....	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses....	59,2	59,9	61,0	62,3
Solde..	-2,7	-2,1	-1,4	-0,8
Vieillesse				
Recettes.....	219,0	224,6	232,5	240,1
Dépenses....	220,7	225,8	233,2	240,4
Solde..	-1,7	-1,3	-0,7	-0,2
Toutes branches consolidées				
Recettes.....	462,9	475,2	491,4	508,0
Dépenses....	473,0	482,9	495,3	507,7
Solde..	-10,1	-7,8	-3,9	0,3

Alinéa sans modification

Tableau sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ANNEXE B

ANNEXE B

ANNEXE B

État rectifié des recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général ainsi que des recettes, par catégorie, des organismes concourant au financement de ces régimes

État rectifié des recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général ainsi que des recettes, par catégorie, des organismes concourant au financement de ces régimes

État rectifié des recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général ainsi que des recettes, par catégorie, des organismes concourant au financement de ces régimes

I. – Recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

(Sans modification)

(Sans modification)

Exercice 2014 (en milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP*	Régimes de base
Cotisations effectives.....	85,2	122,1	35,0	12,6	253,1
Cotisations prises en charge par l'État.....	1,2	1,3	0,5	0,0	3,1
Cotisations fictives d'employeur.....	0,6	38,0	0,0	0,3	38,9
Contribution sociale généralisée.....	63,9	0,0	10,7	0,0	74,3
Impôts, taxes et autres contributions sociales.....	31,2	18,7	9,4	0,1	59,4
Transferts.....	1,8	38,5	0,3	0,1	29,7
Produits financiers.....	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1
Autres produits ..	3,0	0,5	0,5	0,3	4,3
Recettes.....	186,9	219,0	56,5	13,6	462,9

* *Accidents du travail-maladies professionnelles*

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. – Recettes par catégorie et par branche du régime général de sécurité sociale

Exercice 2014 (*en milliards d'euros*)

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP*	Régime général
Cotisations effectives.....	75,9	72,6	35,0	11,7	193,5
Cotisations prises en charge par l'État	1,0	0,9	0,5	0,0	2,4
Cotisations fictives d'employeur.....	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Contribution sociale généralisée	55,3	0,0	10,7	0,0	65,8
Impôts, taxes et autres contributions sociales	24,3	12,6	9,4	0,1	46,5
Transferts	3,5	29,3	0,3	0,0	23,0
Produits financiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres produits	2,7	0,2	0,5	0,3	3,7
Recettes.....	162,7	115,7	56,5	12,1	334,9

* *Accidents du travail-maladies professionnelles*

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

III. – Recettes par catégorie des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Exercice 2014 (*en milliards d'euros*)

	Fonds de solidarité vieillesse
Contribution sociale généralisée	11,0
Impôts, taxes et autres contributions sociales	5,9
Produits financiers	0,0
Autres produits	0,0
Total.....	16,8